



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage à Beuvron-en-Auge (Calvados)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3361 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Beuvron-en-Auge (Calvados), déposée par Monsieur Rosman et reçue complète le 22 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 8 novembre 2019 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur d'environ 80 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour arroser un jardin sur la commune de Beuvron-en-Auge ; que ce projet devrait permettre un prélèvement d'environ 400 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une zone de répartition des eaux (ZRE) des nappes et bassins du Bajo-Bathonien ;
- au sein d'un milieu inventorié comme « *fortement prédisposé à la présence de zone humide* » et à environ 120 m d'une zone humide inventoriée comme avérée (photo interprétation) ;
- au sein d'un corridor boisé identifié au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;
- au sein du site inscrit « le Pays d'Auge » ;
- au sein d'un secteur d'aléa fort (0 à 1 m) aux remontées de nappes phréatiques (risque pour les réseaux et sous-sols) et en aléa moyen de retrait gonflement des argiles ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de tout site Natura 2000, et non susceptible d'impacter de façon notable les sites les plus proches ;
- en dehors de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors de tout secteur de risque inventorié lié à des mouvements de terrain, chutes de blocs, situé sous le niveau marin (atlas régional) et à des pollutions des sols inventoriées en avérées ou potentielles ;

Considérant que la masse d'eau « *Bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin* » est concernée par une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines, mais que le prélèvement viendra en remplacement de l'utilisation du réseau d'eau publique et qu'il est d'un volume très limité ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par l'engagement à respecter la norme AFNOR NFX 10-999 qui rappelle les règles de l'art à respecter en matière d'étanchéité du forage, de bonne conduite des opérations, de l'exploitation et de la sécurisation de la tête du forage ; que notamment une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que la pose d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage sont prévues ; qu'en cas d'échec du sondage, le forage sera comblé dans les règles de l'art pour limiter tout risque de pollution de la nappe ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Beuvron-en-Auge (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

2 6 NOV. 2019

Fait à Rouen, le

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr